

**Affaires Argos (No 3), Eritja (Nos 2 et 3),  
Flösser (Nos 3 et 4), Glöckner (Nos 3 et 4)  
et Olivo (Nos 3 et 4)**

(Recours en exécution)

**Jugement No 1887**

**Le Tribunal administratif,**

**Vu le deuxième recours en exécution du jugement 1682 formé par M. Patrick Argos, M. Ramon Eritja, M. Hans Flösser, M<sup>me</sup> Godefrida Glöckner et M. Jean-Christophe Olivo le 31 juillet 1998 et régularisé le 20 août, la réponse du Laboratoire européen de biologie moléculaire (LEBM) en date du 29 octobre 1998, le mémoire en réplique des requérants du 22 janvier 1999 et la duplique du Laboratoire datée du 19 avril 1999;**

**Vu le troisième recours en exécution du jugement 1682 formé par M. Ramon Eritja, M. Hans Flösser, M<sup>me</sup> Godefrida Glöckner et M. Jean-Christophe Olivo le 11 septembre 1998, la réponse du LEBM en date du 29 octobre 1998, le mémoire en réplique des requérants du 22 janvier 1999 et la duplique du Laboratoire datée du 19 avril 1999;**

**Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal et l'article 6 de son Règlement;**

**Après avoir examiné le dossier;**

**CONSIDÈRE :**

**1. Le Tribunal, dans son jugement 1682, a adopté le 29 janvier 1998 le dispositif ci-après :**

«1. Les décisions du Directeur général du LEBM du 11 septembre 1995 sont annulées en tant qu'elles refusent de réexaminer les droits des requérants à un ajustement de leur rémunération au titre de l'année 1995.

2. Les requérants sont renvoyés devant l'organisation pour que soient prises à leur endroit les décisions conformes aux considérants 6, 8 et 9 du présent jugement.

...»

**Lors de sa session du 2 juillet 1998, le Conseil du LEBM a décidé de maintenir le montant précédemment fixé pour les ajustements de leur rémunération au titre de l'année 1995, et ce, en application du jugement 1682.**

**2. Certains fonctionnaires du LEBM ont entendu contester cette décision, en considérant qu'elle n'était point conforme au jugement 1682.**

**a) M. Ramon Eritja, M. Hans Flösser, M<sup>me</sup> Godefrida Glöckner et M. Jean-Christophe Olivo ont chacun fait appel au Directeur général en lui demandant d'annuler la première application qui leur a été faite de ladite décision, qu'ils considéraient contraire au jugement 1682.**

**Par décisions du 31 juillet 1998, le Directeur général a rejeté les déclarations d'appel, en les tenant pour irrecevables, au regard du droit de la procédure interne.**

**Le 11 septembre 1998, ces mêmes fonctionnaires ont attaqué cette décision devant le Tribunal. S'ils présentent des conclusions concernant le fond («annuler la décision contestée, c'est-à-dire condamner le LEBM ... à exécuter dans son intégralité les points 1 et 2 du dispositif du jugement 1682, nonobstant la Résolution du Conseil en date du 2 juillet 1998...»), ils n'exposent en rien dans leur mémoire de requête en quoi l'objection d'irrecevabilité serait illégale. En revanche, ils le font dans leur réplique, en reprochant en particulier au Directeur général d'avoir péché par excès de formalisme, en tenant les déclarations d'appel**

pour insuffisamment motivées, alors qu'il en connaissait parfaitement les motifs.

b) De même, le 31 juillet 1998, M. Patrick Argos, M. Ramon Eritja, M. Hans Flösser, M<sup>me</sup> Godefrida Glöckner et M. Jean-Christophe Olivo avaient directement attaqué devant le Tribunal l'application qui leur avait été faite de la décision du Conseil du 2 juillet 1998.

3. Les deux groupes d'affaires sont présentés par les mêmes requérants, à cette différence près que M. Argos attaque uniquement, par voie d'une requête directe, la décision individuelle qui le concerne (voir le considérant 2 b) ci-dessus). Dans chacun d'eux, la décision au fond, contestée par les requérants, est la même. Les problèmes de recevabilité sont aussi connexes.

Il est dès lors opportun de joindre les causes.

*Sur le vice de forme dans la présentation des différentes requêtes*

4. L'organisation fait valoir, à propos des deux groupes de requêtes, que celles-ci seraient nulles pour vice de forme. En effet, dans un cas, les requérants n'auraient pas mentionné dans la formule de requête du greffe, à sa troisième rubrique, quelle était la décision attaquée et, dans l'autre, ils «n'identifie[nt] pas de nouvelle décision finale» au sens de l'article VII du Statut du Tribunal.

Effectivement, dans les requêtes Argos (No 3) et consorts, rédigées comme un recours en exécution, la troisième rubrique n'est pas remplie, alors que les conclusions figurant dans la quatrième rubrique tendent à ce que le LEBM soit condamné à exécuter le jugement 1682, «nonobstant la Résolution du Conseil en date du 2 juillet 1998». Dans la requête Eritja (No 3) et consorts, la troisième rubrique contient la date du texte de la décision contestée (31.07.98), alors que, à la quatrième rubrique, les requérants demandent au Tribunal «d'annuler la décision contestée» et de condamner l'organisation à exécuter le jugement 1682 «nonobstant la Résolution du Conseil en date du 2 juillet 1998».

Selon l'article 6, paragraphe 1, alinéa a), du Règlement du Tribunal, le requérant remplit en anglais ou en français la formule de requête prescrite à l'annexe au Règlement; l'annexe indique que la formule comporte les cinq rubriques suivantes : 1) le requérant/la requérante, 2) l'organisation défenderesse, 3) la décision attaquée, 4) les écritures (conclusions, liste des pièces, etc.) et 5) les demandes «subsidiaries», c'est-à-dire accessoires.

Si la requête ne remplit pas les conditions prévues par le Règlement, le greffier demande, conformément à l'article 6, paragraphe 2, dudit Règlement, au requérant de remédier au vice dans les trente jours; il s'agit donc là d'un vice réparable.

Il n'est point besoin d'examiner, à ce stade, quels sont les actes ou omissions à mettre en cause dans un recours en exécution, lorsque, à la suite d'un jugement du Tribunal, l'organisation a rendu une décision que le requérant tient pour défavorable. En effet, le moyen n'est pas fondé; il n'aurait pu conduire à la constatation de la nullité des requêtes que si leurs auteurs avaient été vainement invités à réparer le prétendu vice de forme, ce qui n'a pas été le cas.

Il sied de relever au demeurant que c'est à juste titre que le greffier n'a pas estimé utile de demander aux requérants de rectifier leurs mémoires, car la désignation de l'acte contesté était suffisante pour permettre à la formule de requête de remplir sa fonction.

*Sur la recevabilité du recours direct*

5. Tous les requérants ont directement entrepris auprès du Tribunal les nouvelles décisions relatives à l'ajustement des salaires pour 1995, prises par l'organisation en application du jugement 1682, sans avoir épuisé préalablement les voies de recours internes.

L'organisation tient la requête pour irrecevable, au sens de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, ses auteurs n'ayant pas épuisé les voies de recours internes. Pour les requérants, cette conclusion n'est pas nécessaire avant l'introduction d'un recours en exécution.

Selon la jurisprudence du Tribunal, l'épuisement des voies de recours internes n'est, en effet, pas nécessaire

**lorsqu'il s'agit d'examiner si l'autorité compétente, chargée exclusivement de l'exécution, a respecté le jugement du Tribunal, alors qu'il s'impose en principe lorsque la cause a été renvoyée à cette autorité pour reprendre ou poursuivre la procédure et que le jugement lui laisse à cette fin une marge de manœuvre. Toutefois, soucieux de ne point se montrer formaliste à l'excès, le Tribunal renonce à l'exigence de l'épuisement, lorsque celle-ci ne répondrait à aucun intérêt légitime, par exemple lorsque la cause est en état d'être jugée et que les parties se sont prononcées sur tous les griefs (voir le jugement 1771, affaire De Riemaeker No 4, et la jurisprudence citée).**

**Dans le cas particulier, l'autorité compétente disposait sans doute d'une certaine marge d'appréciation; toutefois, le recours est directement lié au jugement 1682 et au problème de la conformité de la nouvelle décision avec ce jugement, et les parties se sont prononcées. En outre, dans la procédure ayant précédé le prononcé de ce jugement, l'organisation avait dispensé les requérants de la formalité du recours interne. Dans ces conditions, l'obligation qui serait imposée aux requérants d'épuiser préalablement les voies de recours internes -- démarche propre à prolonger la procédure -- ne représenterait qu'une vaine formalité. Les recours directs sont donc recevables.**

**6. Les recours directs concernant tous les requérants étant ainsi recevables, il n'y a pas lieu de se prononcer sur la fin de non-recevoir tirée de ce que les intéressés n'auraient pas épuisé les voies de recours internes.**

*Sur le fond*

**7. Les requérants soutiennent que l'organisation n'a pas exécuté le jugement 1682 en confirmant sa précédente décision relative à l'ajustement des salaires pour 1995 sur la base de motifs -- de nature purement budgétaire -- qui iraient à l'encontre des considérants du jugement susmentionné. Il conviendrait dès lors de leur allouer le plein ajustement de traitement prévu par les organisations coordonnées.**

**Le LEBM admet implicitement que, dans la décision contestée, il n'a pas accordé la totalité de cet ajustement mais seulement l'ajustement recommandé par le quarante-cinquième rapport pour l'année 1995, à l'exclusion de l'ajustement préconisé par le quarantième rapport. En effet, il remarque que, si le Tribunal avait exigé une application intégrale des ajustements de salaire selon les quarantième et quarante-cinquième rapports des organisations coordonnées, «le Jugement aurait donné des instructions sans équivoque pour qu'il en soit ainsi», mais il ne l'a pas fait; les ajustements des organisations devant être considérés comme un «guide», des «motifs adéquats» pouvaient justifier une «entorse aux décisions des Organisations Coordonnées». L'organisation affirme en outre que la résolution du Conseil en date du 2 juillet 1998 n'applique que l'ajustement prévu par le quarante-cinquième rapport des organisations coordonnées, et non pas par le quarantième rapport, parce que l'ajustement exigé par ce dernier rapport avait déjà été pris en compte lors de la fixation des rémunérations pour 1994. Elle ajoute que :**

**«tout ajustement rétroactif des salaires pour 1995, 1996 et 1997 affecterait à la fois le calcul et tout ce qui en découle ainsi que la parité entre les différentes antennes de service ... le Conseil a été en mesure par la suite d'accepter et d'appliquer intégralement les ajustements de salaires des Organisations Coordonnées pour 1998».**

**8. Au stade de l'exécution d'un jugement par les parties, de même que dans le cadre du recours en exécution, le jugement, revêtu de l'autorité de la chose jugée, doit être exécuté tel qu'il a été prononcé. Il ne peut plus être remis en cause; il ne pourrait être qu'interprété si son dispositif comportait des obscurités ou des lacunes.**

**9. Le jugement 1682 se fonde en fait sur la considération que la fixation de la rémunération pour 1995 ne prend pas en compte toutes les décisions des organisations coordonnées (considérant 8 *in fine*) et en particulier qu'«aucun compte n'a été tenu des augmentations prévues dans le quarantième rapport» (considérant 7 *in fine*).**

**En principe, ces constatations ne sauraient être remises en cause au stade de l'exécution du jugement.**

**De toute façon, l'organisation ne prétend pas que ces constatations seraient erronées. Si elle affirme que le quarantième rapport avait déjà été pris en compte lors de l'ajustement de la rémunération pour 1994, il résulte clairement des documents de travail au vu desquels le Conseil s'est prononcé que, parmi les diverses options envisagées, c'est celle d'une non-application du quarantième rapport qui a été retenue. Au demeurant, la défenderesse ne prétend pas que le niveau de rémunération décidé par les organisations**

coordonnées aurait été atteint pour la rémunération de 1995; elle avance au contraire des arguments pour justifier cette «entorse», tout en relevant qu'une pleine application de ces recommandations lui coûterait cher, mais qu'elle l'a atteinte lors de la fixation des traitements pour l'année 1998. Les documents susmentionnés montrent en effet quel serait le coût pour l'organisation d'une pleine application des recommandations, alors que la prise en compte du seul quarante-cinquième rapport ne représenterait pas pour elle une charge nouvelle.

Il en résulte que, conformément aux constatations du jugement 1682, la rémunération de 1995 n'a pas tenu compte des décisions des organisations coordonnées. Il en est de même de la nouvelle résolution du Conseil en date du 2 juillet 1998.

10. Le jugement 1682 retient que l'article R 4 1.01 du Règlement du personnel donne au personnel l'assurance que les traitements seront ajustés selon les décisions des organisations coordonnées; l'organisation ne peut y déroger que pour des «motifs légitimes»; il appartient alors à l'organisation d'établir l'existence de tels motifs (voir dans le même sens le jugement 1807, affaire Storm). Quant à savoir ce qu'il faut considérer comme étant des «motifs légitimes», le Tribunal relève au considérant 7 du jugement 1682, à propos d'ajustements précédents, que «des considérations budgétaires, sans doute compréhensibles, ne sauraient s'opposer à l'application de la règle de droit»; ce faisant, le jugement montre que des considérations budgétaires, prises à elles seules, ne sauraient être un motif légitime de ne pas opérer les ajustements décidés par les organisations coordonnées.

Les jugements du Tribunal relatifs à la prise en considération de difficultés économiques lors des ajustements de traitement -- dont quelques-uns ont été cités par le Laboratoire -- ne s'appliquent du reste pas à des éventualités dans lesquelles le personnel a obtenu une garantie réglementaire que les ajustements se feraient selon le système des organisations coordonnées; une telle règle doit être appliquée tant qu'elle n'a pas été abrogée ou modifiée.

Le droit à l'ajustement des traitements selon l'article R 4 1.01 du Règlement du personnel tend à assurer au personnel le maintien de son pouvoir d'achat. Cela a pour conséquence que si, lors d'un précédent ajustement, le personnel n'a pas obtenu une augmentation suffisante permettant d'atteindre l'ajustement résultant de la «méthodologie» du système des organisations coordonnées, lors d'une nouvelle adaptation il pourra prétendre à un rattrapage. A ce sujet, le Tribunal a considéré dans le jugement 1682 que, si les requérants ne pouvaient pas demander une augmentation rétroactive de leur salaire pour une période à propos de laquelle ils n'en avaient pas attaqué la fixation, ils étaient recevables à demander, pour la période litigieuse, une augmentation «conforme aux principes dont ils se prévalent» (considérant 3). Sur le principe, cela n'était pas non plus contesté par l'organisation qui estimait devoir examiner les ajustements proposés par les quarantième et quarante-cinquième rapports, mais qui, vu les circonstances, décida que seul l'ajustement prévu par le quarante-cinquième rapport devait être retenu. C'est dans ce sens aussi que le Tribunal releva qu'«aucun compte n'a[vait] été tenu des augmentations prévues dans le quarantième rapport» (considérant 7 *in fine*) et que l'organisation n'avait pas tenu compte, pour la fixation des rémunérations de l'année 1995, «des décisions des organisations coordonnées» (considérant 8 *in fine*) et qu'il l'a invitée à prendre des décisions conformes aux considérants 6, 8 et 9 de son jugement.

11. Dans le cas particulier, la décision contestée est fondée sur des considérations financières, d'une part les moyens financiers limités du Laboratoire et d'autre part son souci de financer les augmentations d'échelon accordées en 1995, des dépenses provoquées par des postes gelés en 1994, des investissements nécessaires aux recherches de laboratoire, sans pour autant porter atteinte au nombre des emplois.

Aux termes du jugement 1682 et de la jurisprudence qui y est citée, en particulier le jugement 1419 (affaires Meylan et consorts) aux considérants 27 à 30, ces considérations financières -- aussi compréhensibles soient-elles -- ne constituent cependant pas un motif valable pour ne pas appliquer l'engagement, pris par l'organisation, d'ajuster les traitements selon le système des organisations coordonnées. Il en irait peut-être différemment en l'absence d'une clause telle que l'article R 4 1.01 que l'organisation s'est donnée à elle-même et qu'elle doit respecter en application du principe *patere legem*. Le caractère quasi-contractuel de cette clause oblige l'organisation à accorder une priorité à son respect, dans le choix de ses dépenses.

L'organisation a aussi relevé que pour 1998 la rémunération a pu être fixée conformément aux décisions des organisations coordonnées. Toutefois, cette circonstance ne saurait compenser une rémunération insuffisante

**pour l'exercice litigieux de 1995.**

**12. Le Laboratoire se doit donc d'appliquer ces décisions pour l'exercice litigieux. Il résulte de ce qui précède que la résolution du Conseil en date du 2 juillet 1998 ne constitue pas une exécution convenable du jugement 1682; les mesures individuelles qui en ont fait application doivent donc être annulées.**

**La fixation d'une astreinte ne se justifie pas en l'état actuel, car il n'y a pas lieu de redouter une inexécution. L'intérêt sera alloué au taux fixé dans le considérant 9 du jugement 1682 qui assure une réparation suffisante.**

**Obtenant gain de cause, les requérants ont droit à l'allocation de dépens.**

**Par ces motifs,**

**DECIDE :**

- 1. Les décisions attaquées sont annulées.**
- 2. Les affaires sont renvoyées devant le LEBM qui est invité à statuer ainsi qu'il est dit au considérant 12.**
- 3. Le Laboratoire paiera aux requérants une somme globale de 20 000 francs français à titre de dépens.**
- 4. Toutes les autres conclusions sont rejetées.**

**Ainsi jugé, le 20 mai 1999, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Jean-François Egli, Juge, et M. Seydou Ba, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.**

**Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 juillet 1999.**

**Michel Gentot  
Jean-François Egli  
Seydou Ba**

**Catherine Comtet**